

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 016-2022/ARMP/CRD DU 26 AVRIL 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE
L'AVIS A MANIFESTATIONS D'INTERET AMI
N° 1776/2021/MAEDR/CAB/SG/PRMP/PRSA DU 30 DECEMBRE 2021
DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DU
DEVELOPPEMENT RURAL RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN
SPECIALISTE EN AUDIT INTERNE AU PROFIT DU PROGRAMME
DE RESILIENCE DES SYSTEMES ALIMENTAIRES
EN AFRIQUE DE L'OUEST (PRSA)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée datée du 13 avril 2022, introduite par Monsieur TAWENA Tètouhèwa Noël et enregistrée le même jour de la même année au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0652 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 13 avril 2022 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 0652, Monsieur TAWENA Tètouhèwa Noël, Consultant, résidant à Lomé, Cel : (00228) 90 72 6362, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'évaluation des curricula vitae soumis dans le cadre de l'avis de manifestation d'intérêt n° 1776/2021/MAEDR/Cab/SG/PRMP/PRSA du 30 décembre 2021 du ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural relatif au recrutement d'un spécialiste en audit interne au profit du Programme de résilience des systèmes alimentaires en Afrique de l'Ouest (PRSA).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics ;

Que les décisions rendues par la Personne responsable des marchés publics dans les cinq (5) jours ouvrables de sa saisine « peuvent faire l'objet de recours devant l'Autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief » ;



Considérant qu'il résulte des faits que la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural a, par courrier du 1^{er} avril 2022, informé monsieur TAWENA Tètouhèwa Noël, des résultats de l'évaluation des curricula vitae (CV) soumis dans le cadre de l'avis à manifestations d'intérêt susmentionné et corrélativement de la note de 86 points obtenue par ce dernier lors de l'évaluation, occupant la 5^{ème} place, et l'invitant à se présenter le 06 avril 2022 à un entretien ;

Considérant que par courrier daté du 07 avril 2022 adressé le même jour à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, le requérant a contesté les résultats de cette évaluation par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre référencée n° 340/2021/MAEDR/Cab/PRMP du 12 avril 2022, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfait, monsieur TAWENA Tètouhèwa Noël a, par lettre datée du 13 avril 2022, enregistrée le même jour sous le numéro 0652, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats de l'évaluation de son CV ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, le requérant dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision de la personne responsable des marchés publics faisant grief ou on l'absence de réponse, du lendemain de la date d'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 14 avril 2022 à 00 heure pour expirer le 20 avril 2022 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours du requérant, daté du 13 avril 2022, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, monsieur TAWENA Tètouhèwa Noël a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours du requérant et d'ordonner la suspension de l'avis à manifestations d'intérêt susmentionné.

DECIDE :

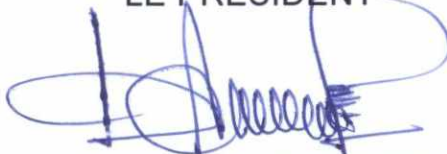
- 1) Déclare recevable le recours de monsieur TAWENA Tètouhèwa Noël ;
- 2) Ordonne en conséquence la suspension de l'avis à manifestations d'intérêt n° 1776/2021/MAEDR/Cab/SG/PRMP/PRSA du 30 décembre 2021 ;

- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier au requérant, au ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural ainsi qu'à la direction nationale du contrôle des marchés publics la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA